

## ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>BUDGET DES CHARGES COMMUNES</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	7 <sup>me</sup> partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-91	Dépenses éventuelles — Provision groupée .....	8.000.000
	Total de la 7 <sup>me</sup> partie .....	8.000.000
	Total du titre III .....	8.000.000
	Total des crédits annulés au budget des charges communes .....	8.000.000
	<b>MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	7 <sup>me</sup> partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-61	Dépenses de fonctionnement des structures du conseil national de la culture .....	5.000.000
	Total de la 7 <sup>me</sup> partie .....	5.000.000
	Total du titre III .....	5.000.000
	Total des crédits annulés au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de la communication et de la culture .....	5.000.000
	<b>Total général des crédits annulés .....</b>	<b>13.000.000</b>

**Décret présidentiel n° 91-511 du 22 décembre 1991 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et du logement.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre délégué au budget ;

Vu la Constitution, notamment son article 74-6 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991 ;

Vu le décret présidentiel du 24 septembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 1991, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 91-21 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1991, au ministre de l'équipement et du logement ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et du logement, section II-services déconcentrés de l'Etat, Titre III-7<sup>me</sup> partie-dépenses diverses, un chapitre n° 37-13 intitulé : « Services déconcentrés de l'Etat (wilaya d'Alger) – Règlement du contentieux : « Chantiers modernes » – Wilaya d'Alger ».

Art. 2. — Il est annulé sur 1991, un crédit de cent vingt millions huit cent cinquante mille dinars (120.850.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 (Dépenses éventuelles – Provision groupée).